

RÈGLEMENT DE VOIRIE

ET DE COORDINATION DE TRAVAUX

DE L'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

Date d'application : 1er avril 2013

Annexes 2 et 3 modifiées le 02/06/2017





















TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE5	
A/ Les gestionnaires de la voirie	5
B/ L'occupant de droit	
C/ L'affectataire	
D/ Le concessionnaire de voirie	
E/ Le bénéficiaire	
F/ Le gestionnaire de l'ouvrage (ou de réseaux)	
CHAPITRE I : GENERALITES7	
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'INTERVENANT	
ARTICLE 4 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REVISION	9
ARTICLE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET RESPONSABILITES	9
A/ Les infractions	
B/ Les responsabilités et droits des tiers	
ARTICLE 7 – REDEVANCE	10
CHAPITRE II : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION11	
ARTICLE 8 – COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES	
A/ La communauté d'agglomération	
B/ Les communes ARTICLE 9 – PRINCIPE DE GESTION DES VOIES	
ARTICLE 9 – PRINCIPE DE GESTION DES VOIES	
A/ La Police de conservation	
B/ La Police de la circulation et du stationnement	
ARTICLE 11 – DROITS DES RIVERAINS	
A/ Le droit d'accès	
B/ Le droit de déversement des eaux pluviales	
C/ Le droit d'aménagement des accès	12
CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION13	
ARTICLE 12 – DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	13
ARTICLE 13 – DEFINITION DES CHEMINS RURAUX	13
CHAPITRE IV : COORDINATION DES TRAVAUX14	
ARTICLE 14 – OBJECTIFS	
ARTICLE 15 – REUNION DE COORDINATION DES TRAVAUX	
A/Le cadre de realisation et champs d'application	
B/ La definition des travaux programmables	
C/ La definition des travaux non programmables	
D/ La definition des travaux urgents E/ le calendrier et les modalites de realisation	
ARTICLE 16 – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMI	
DE TRAVAUX (D.I.C.T.)	
CHAPITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC18	
ARTICLE 17 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
ARTICLE 18 – PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	

ARTICLE 19 - DELIVRANCE DES PERMISSIONS DE VOIRIE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	19
A/ Le contenu de la demande	19
B/ La procedure	19
C/ Les delais et formes de delivrance de la permission de voirie ou accord technique prealable	20
D/ La validite de la permission de voirie ou accord technique prealable	20
E/ L'entretien des ouvrages	
F/ L'occupation illicite du domaine routier	21
ARTICLE 20 - PERMIS DE STATIONNEMENT	21
ARTICLE 21 - DROIT D'ACCES	21
A/ La forme de la demande	
B/ Les conditions de la delivrance	21
C/ Les couts des travaux et prise en charge financiere	
D/ les procédures de realisation	
ARTICLE 22 - REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION	22
A/ Les principes	22
B/ Les ouvrages des occupants de droit	22
D/ Le transport et la distribution de chaleur	23
ARTICLE 23 – AUTRES FORMES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	23
A/ Echafaudages	23
B/ Ouvrages en saillies	23
C/ Dépôt de matériaux et bennes à gravats	23
D/ Point de vente temporaire	24
E/ Terrasse avec Ancrage	24
F/ Supports de publicité	25
CHAPITRE VI : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS26	
CHAPTIRE VI. ENVIRONNEIVIENT DES CHANTIERS20	
ARTICLE 24 - ORGANISATION DES CHANTIERS	
A/ Les regles generales	
B/ L'emprise de chantier	26
C/ Le stockage et la manutention	27
D/ Le retrait du mobilier urbain	
ARTICLE 25 – ECOULEMENT DES EAUX	
ARTICLE 26 - MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS	
A/ La collecte des déchets ménagers	27
B/ Les transport en commun	27
ARTICLE 27 – TRANSPORTS DE FONDS	
ARTICLE 28 – STATIONNEMENT	
ARTICLE 29 – SECOURS INCENDIE	_
ARTICLE 30 - PROTECTION DES VOIES, DU MOBILIER ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 31 - INFORMATIONS DU PUBLIC SUR LES CHANTIERS	
ARTICLE 32 – SIGNALISATION DES CHANTIERS	_
ARTICLE 33 – ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES DE CHANTIER	
ARTICLE 34 – CLOTURE DES CHANTIERS	
ARTICLE 35 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	
ARTICLE 36 – PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES	
ARTICLE 37 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT	
ARTICLE 38 - TRAVAUX SUR LES AXES SENSIBLES	
ARTICLE 39 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS	
ARTICLE 40 – DECOUVERTE D'AMIANTE	
ARTICLE 41 – REMISE EN ETAT DES LIEUX	31

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS E IMPLANTATIONS DE RESEAUX33	ET AUX
ARTICLE 42 – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE	33
ARTICLE 43 – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN SOUTERRAIN	
ARTICLE 44 – HAUTEUR DE RECOUVREMENT	33
ARTICLE 45 – DISPOSITIFS AVERTISSEURS	
ARTICLE 46 – DEPLACEMENT DE RESEAUX OU D'OUVRAGES	34
CHAPITRE VIII: EXECUTION DES TRAVAUX35	
ARTICLE 47 – CONSTAT DES LIEUX	35
ARTICLE 48 – EXECUTION DES TRANCHEES	35
A/ tranchees longitudinales	35
B/ Les tranchees transversales	
C/ Les tranchees de profondeur superieure ou egale a 1, 30 m	
D/ Les tranchees de faibles dimensions (mini tranchees et micro tranchees)	
ARTICLE 49 - CREATION D'UN ACCES	
A/ Les prescriptions techniques	
B/ la limitation du droit d'acces	
ARTICLE 50 – IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS	
ARTICLE 51 – OUVERTURE DES FOUILLES	
ARTICLE 52 – DEBLAISARTICLE 53 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES.	
ARTICLE 53 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES	
ARTICLE 55 – CONTROLE DU COMPACTAGE	
ARTICLE 56-REFECTION DE SOL.	
A/ Les dispositions générales	
B/ Les réfections provisoires	
C/ Les réfections définitives	
ARTICLE 57 – CONTROLE DES REFECTIONS DE SOL ET PERIODE DE GARANTIE	
ARTICLE 58- GESTION DES PLANTATIONS	
A/ L'etat des lieux	41
B/ Les principes generaux	41
C/ La protection des branches	42
D/ Le decaissement	42
E/La protection du collet des arbres	40

Les annexes sont téléchargeables sur http://www.cergypontoise.fr

GLOSSAIRE

Les intervenants sur voirie sont définis comme suit dans le présent règlement:

A/ LES GESTIONNAIRES DE LA VOIRIE

Ce sont la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ou la commune, chacun pour les voiries qui les concernent.

B/L'OCCUPANT DE DROIT

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires d'Oléoducs. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communal et les voiries communautaires.

Sont également occupants de droit les opérateurs exploitants des installations de communication électronique. Ils sont soumis à la procédure de permission de voirie

C/ L'AFFECTATAIRE

C'est la personne morale, généralement de droit public qui bénéficie d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

D/ LE CONCESSIONNAIRE DE VOIRIE

C'est le bénéficiaire d'une concession de voirie. La Communauté d'Agglomération et les communes, chacun dans leurs domaines de compétences, autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

E/ LE BENEFICIAIRE

C'est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour effectuer des travaux comportant occupation, avec ou sans emprise, du domaine public routier.

F/ LE GESTIONNAIRE DE L'OUVRAGE (OU DE RESEAUX)

C'est la personne morale ou physique agissant pour le compte du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage.

G/ L'EXECUTANT

C'est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'ouvrage.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, les intervenants se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie intercommunal et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment, celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

CHAPITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément et notamment aux dispositions du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est également, dans sa forme, conforme aux dispositions prévues par les Contrats de Territoire conclus entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres en 2009, en matière de coopération et de mutualisation.

Dans ce cadre, il est convenu de la mise en œuvre d'un Règlement de Voirie Intercommunal s'appliquant aux voiries d'intérêt communautaire et aux voiries communales, dès lors que le Conseil Municipal de la commune aura approuvé le présent règlement.

Le présent règlement de voirie a pour objet de :

- Fixer les modalités d'exécution des travaux, de remblaiements, et de réfections des tranchées conformément aux normes techniques et règles de l'art
- Déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communal ainsi que des voiries relevant du Domaine Public Communautaire.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier des communes et des voiries relevant du domaine public communautaire de Cergy Pontoise.

Il s'applique donc de ce fait :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ci-après dénommés les intervenants
- Aux travaux de nature programmables, non programmables ou urgents et concernent la pose de tranchées ou en surface d'équipements ou d'ouvrages
- A l'installation de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.
- A tous types d'occupation et/ou utilisation de la voirie.

Dans la suite du document :

- La communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sera dénommée « la CACP » et les communes qui auront approuvé le présent règlement de voirie seront dénommées « les Communes »
- Le domaine public routier des communes concernées et les voiries communautaires de Cergy Pontoise seront dénommés « voiries ».

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement devra être approuvé par les assemblées délibérantes de la CACP et des communes qui souhaitent se doter de ce document.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la prise des arrêtés correspondants par les maires des communes concernées et par le président de la CACP.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

- les codes de la Route et de la voirie routière
- les clauses des arrêtés municipaux de coordination de travaux
- le présent règlement général de voirie
- le règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) et de la CACP en vigueur
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU), de déplacements urbains (PDU), de qualité des espaces publics et d'Agenda 21, ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique
- Les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux

Par ailleurs, l'intervenant sera tenu de respecter les chartes en vigueur dans la collectivité et notamment :

- Charte communautaire d'accessibilité
- Charte pour une gestion durable des déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics dans le Val d'Oise
- Charte régionale de la biodiversité
- Charte de la gestion durable des espaces verts publics
- Charte un aménagement durable

L'intervenant est également tenu de respecter les interdistances et les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration préalable de Travaux (DT)et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution.

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

ARTICLE 4 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire et le Président de la CACP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la CACP et les communes, et selon les mêmes modalités que son approbation.

Dans le cas où elles souhaiteraient préciser certaines dispositions du présent règlement ou instaurer des règles spécifiques à leurs voiries, les communes et la CACP pourront procéder à l'adoption d'annexes, après approbation de leurs assemblées délibérantes. En cas d'incohérence ou de contradiction entre ces annexes et le présent règlement de voirie, l'application du règlement de voirie primera. L'adoption de toute annexe devra donner lieu à une information des communes et de la CACP.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET RESPONSABILITES

A/ LES INFRACTIONS

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées (signalisation temporaire, réfections de chaussée, ...), le gestionnaire de la voirie mettra en demeure préalable, par courrier, courriel ou fax, l'intervenant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

Après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de trois jours, le gestionnaire notifiera un arrêté de suspension des travaux à l'intervenant.

L'arrêté de suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire de la voirie pourra intervenir en lieu et place de l'intervenant pour mettre le site en sécurité. Indépendamment des recours et poursuites intentés par la CACP et/ou les Communes, la voirie sera remise en état initial aux frais du contrevenant.

Les frais d'intervention d'office seront alors majorés, conformément à l'article R*141-21 du code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286, 74 € HT
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT

B/ LES RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Le Maire ou le Président de la Communauté d'Agglomération, peut ordonner la suspension immédiate des travaux qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

Cette suspension est prononcée par un arrêté de suspension notifiée à l'intervenant, ce qui rendra l'éventuel arrêté temporaire de circulation et de stationnement caduque.

L'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la CACP ou les communes suite à leur intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés portants sur les travaux déjà réalisés par les intervenants.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Toute occupation du domaine public routier communal ainsi que des voiries communautaires peut faire l'objet de l'application d'une redevance d'occupation du domaine public dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux délibérations prises par les instances délibérantes des communes et de la CACP.

CHAPITRE II: LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 8 – COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES

A/ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de ses statuts, la CACP est compétente pour la création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire, définies comme suit :

Sont d'intérêt communautaire:

 Les voies de liaison à vocation d'intérêt intercommunal et de desserte principale de l'Agglomération (y compris dans les zones d'activité) et dont le trafic moyen journalier est supérieur à 3000 véhicules/jour.

Ces voies primaires sont susceptibles de recevoir des aménagements permettant de faciliter la fluidité à vitesse modérée (carrefour giratoire, régulation de la signalisation tricolore) et font l'objet d'une homogénéité des équipements de la voirie (signalisation directionnelle routière, mobilier urbain d'orientation et de sécurité).

- Les voies de liaison interdépartementale
- Les voiries d'intérêt communautaire existantes à la date de transformation du SAN en Communauté d'Agglomération

La compétence correspondante consiste en la création, l'aménagement, l'entretien - à l'exception de la propreté des trottoirs et accotements - des voiries d'intérêt communautaire incluant les espaces verts d'accompagnement, les pistes cyclables, l'éclairage public, les voies piétonnes.

Sur les voiries relevant d'intérêt communautaires, le Président détient le pouvoir de police de conservation.

La liste des voiries communautaires est présentée en annexe 6.

B/ LES COMMUNES

Les communes sont compétentes sur les voies publiques ou privées communales.

La compétence correspondante consiste à :

- la création, l'aménagement, l'entretien des voiries communales, trottoirs et accotement
- la propreté des trottoirs des voiries communautaires.

ARTICLE 9 – PRINCIPE DE GESTION DES VOIES

Les voiries peuvent être gérées par diverses entités administratives telles que la CACP, les communes, le Conseil Général du Val d'Oise et les services déconcentrés de l'Etat.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, hormis les voiries figurant dans la liste des voiries d'intérêt communautaire l'intervenant doit prendre contact avec le Conseil Général du Val d'Oise, gestionnaire de la voirie départementale.

De même, si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales ou du Conseil Général compétent pour les routes nationales d'intérêt local.

ARTICLE 10 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE CONSERVATION ET DE CIRCULATION

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

A/ La Police de conservation

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, règlementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Le pouvoir de police de conservation du domaine public est détenu par le gestionnaire de la voirie.

Il relève ainsi du Maire s'agissant des voies communales et du Président de la CACP s'agissant des voiries communautaires.

B/ La Police de la circulation et du stationnement

La police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

En application des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT, la police de la circulation et du stationnement relève des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 11 - DROITS DES RIVERAINS

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

A/ LE DROIT D'ACCES

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé.

B/ LE DROIT DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les modalités techniques du droit de déversement des eaux pluviales sont prévues dans le règlement d'assainissement collectif du SIARP et de la CACP.

C/ LE DROIT D'AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public communal ou aux voiries relavant de l'intérêt communautaire sont soumises à l'obtention d'une permission de voirie telle que définie dans l'article 21.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge de l'intervenant, sauf si la commune ou la CACP a pris l'initiative de modifier les caractères géométriques de la voie communautaire, auquel cas ils doivent établir les accès existants au moment de la modification.

CHAPITRE III: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 12 - DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier des communes et les voiries Communautaires comprennent l'ensemble des biens appartenant aux communes ou à la CACP et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il comprend donc:

- Domaine public routier communal
- Chemins ruraux
- Voiries Communautaires

Les voiries sont composées des routes et de leurs dépendances, hormis les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie, ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, du chauffage urbain, de gaz et d'éclairage public.

Une coupe type est présentée en annexe 9.

La limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines constitue l'alignement, déterminé par les collectivités et fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes et sont affectés à l'usage du public. Ils ont avant tout une vocation agricole, c'est-à-dire de permettre aux exploitants d'accéder à leur domaine. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

Les communes sont chargées de la police de conservation des chemins ruraux.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge des communes qui peuvent notamment instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Hormis les occupants de droit, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 mètres maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des sur largeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

CHAPITRE IV: COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 14 - OBJECTIFS

La coordination et l'établissement des calendriers de travaux, tels que définis dans les dispositions du Code de la Voirie Routière, doit permettre de planifier les interventions sur le domaine public routier de la commune et les voiries Communautaires pour :

- garantir la bonne qualité du domaine public
- Eviter les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques
- coordonner les intervenants
- limiter les nuisances
- assurer une bonne information aux Maires et Président
- fournir une information qualitative au public et riverain.
- maîtriser les dépenses publiques

ARTICLE 15 – REUNION DE COORDINATION DES TRAVAUX

A/LE CADRE DE REALISATION ET CHAMPS D'APPLICATION

Le Maire est seul responsable, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de l'organisation de la réunion de coordination annuelle des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques.

Le Maire et le Président de la CACP ont le pouvoir de Police de la conservation du domaine relevant de leur compétence. Ils sont donc, chacun sur les réseaux qui les concernent, responsables des modalités de réfection des voies publiques.

A la demande des communes, le Président de la CACP pourra centraliser les informations recueillies au cours des réunions de coordination pour effectuer une synthèse cartographique.

Seuls les travaux PROGRAMMABLES tels que définis ci-dessous sont concernées par les dispositions de coordination préalable du présent règlement.

Les travaux NON PROGRAMMABLES, les travaux URGENTS et les travaux courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers et ne créant aucune modification des conditions de circulation publique ne sont pas concernés.

B/ LA DEFINITION DES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les travaux sont dits PROGRAMMABLES ou PREVISIBLES dès qu'ils s'inscrivent dans le calendrier annuel de coordination des travaux élaboré à l'issue de la réunion annuelle de coordination de travaux.

Ces travaux programmables font l'objet de <u>demande de permission de voirie</u> ou d'un <u>accord technique préalable, selon le statut du pétitionnaire.</u>

Les travaux « programmables » font l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conforme au document prévu par le décret n°2011-1241 du 05/10/2011.

C/ La DEFINITION DES TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Les travaux non programmables sont les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination des travaux tels que les travaux de raccordement et de branchement isolés ou les travaux résultant du changement d'affectation d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou renforcement de réseau.

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès de l'autorité investie du pouvoir de Police de la conservation sur la voie concernée (Maire ou Président de la CACP), au moins 1 mois avant l'ouverture du chantier, afin d'établir <u>l'accord technique préalable</u> et <u>l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement</u> correspondant à l'opération.

La demande devra comporter toutes indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés.

Le Maire ou le Président de la CACP indiqueront la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Les travaux « non programmables », font l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conforme au document prévu par le décret n°2011-1241 du 05/10/2011 (cf : article 17).

D/ LA DEFINITION DES TRAVAUX URGENTS

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les travaux consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

Pour les travaux urgents, le gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopies ou courriel. Dans tous les cas, une confirmation écrite de l'intervention doit parvenir au gestionnaire de la voirie le jour ouvrable suivant le premier jour d'intervention (annexe 4 : Formulaire type).

E/ LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE REALISATION

Début mars de l'année N, le Maire invite, par courrier, les bénéficiaires et occupants de droit à participer à une réunion de présentation des programmes de travaux, qui se déroulera au début du mois d'avril.

En vue de préparer la réunion de coordination, la commune joindra son programme de travaux de l'année N et, si possible, N+1 et N+2 à cette invitation.

15 jours avant la date de la réunion, les bénéficiaires communiqueront à la commune leur programme de travaux.

Au cours de cette réunion, les bénéficiaires présenteront :

- leur programme de travaux de l'année N+1, et si possible N+2
- la consolidation des prévisions de travaux de l'année N

Le descriptif des travaux programmables précisera :

- la nature des travaux
- la localisation
- la date prévue pour leur début
- la durée des travaux

La réunion de coordination devra permettre à chaque bénéficiaire de présenter ses travaux et, ensemble, de fixer les dates de chantier en recherchant les meilleures coordinations possibles. Suite à cette réunion, et pour 30 avril au plus tard, le Maire notifiera le calendrier des chantiers auprès de l'ensemble des partenaires locaux publics et privés, concessionnaires, occupants de droit, et services publics intéressés.

Le calendrier comprendra :

- l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies et leurs dépendances
- les dates prévues de début des chantiers et leur durée
- Les noms et coordonnées des bénéficiaires concernés.

Afin d'assurer le suivi et les modifications éventuelles des programmations, le Maire organisera régulièrement des comités de coordination.

En cours d'année, le bénéficiaire pourra modifier son programme en informant le Maire au moins 3 mois avant la date prévue de début des travaux, et en motivant de façon détaillée cette modification.

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de trois (3) ans, le Maire peut refuser l'inscription de travaux au calendrier des travaux programmables sans motiver sa décision.

Les réunions de coordination des travaux telles que définies ci-dessus, ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisés aussi souvent que nécessaire à l'initiative du bénéficiaire, et auxquelles peuvent être associés les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 16 – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.). sur le site « reseaux-et-canalisations.gouv.fr ». Cette déclaration obligatoire, permet de récupèrer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficaire doit déclarer son projet ou ses travaux aux exploitants de réseaux.

En phase étude, la procédure est celle de la la Déclaration de projet de Travaux (DT)

En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), obligatoire avant tout commencement des travaux.

Lorsque l'emprise géographique des travaux est très limitée, que la durée de réalisation est très courte, et que l'entreprise devant réaliser les travaux est connue du responsable de projet déclarant, les procédures de DT et DICT peuvent être réalisées sur le même formulaire.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensibles (Gaz, Electricité hors TBT, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- o consulter le Guichet Unique National afin de connaître la liste des Exploitants de Réseaux du secteur concerné.
- o contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.), par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et / ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'exécutant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention est stoppée.

Dans tous les cas, **tous les exploitants de réseaux** doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire Cerfa <u>14523*01 «</u> Avis de travaux Urgents ».

CHAPITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 17 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public routier, notamment pour entreprendre des travaux, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Il existe trois types d'autorisation de voirie :

- la permission de voirie, accordant le droit d'occuper la voirie en en modifiant l'assiette, et délivrée par le gestionnaire de voirie,
- l'accord technique préalable, qui présente les modalités d'intervention sur le domaine public par les occupants de droit, également délivré par le gestionnaire de voirie.
- le permis de stationnement, accordant le droit d'occuper la voirie sans en modifier l'assiette, délivré par le Maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces autorisations, doit également disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux déclarations de Projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le bénéficiaire fera parvenir au gestionnaire de la voirie concernée toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs), ainsi que les dates de réalisation prévues. Il est aussi tenu de requérir, de manière anticipée, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers auprès des administrations et gestionnaire compétents, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie notamment.

Au vu de ces informations, le gestionnaire ou le Maire délivrera les autorisations d'occupation du domaine public correspondant à la réalisation des travaux demandés mais ces dernières ne remplacent pas les autorisations effectives de démarrer les travaux (arrêté municipal temporaire de circulation et stationnement), qui sont délivrées par le maire de la commune.

Le bénéficiaire doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

ARTICLE 18 – PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

L'occupation du domaine public routier communal ainsi que des voiries Communautaires, dans le cas où elle donne lieu à emprise, n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable s'agissant des occupants de droit.

Cette autorisation concerne les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle est également personnelle et n'est pas transmissible. Elle devra être affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet d'une nouvelle autorisation de voirie.

ARTICLE 19 – DELIVRANCE DES PERMISSIONS DE VOIRIE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

A/ LE CONTENU DE LA DEMANDE

La demande, renseignée dans son intégralité, doit être adressée auprès du gestionnaire de voirie compétent **en fonction du domaine routier concerné** pour la suite de l'instruction.

Sauf accord particulier du gestionnaire de voirie, il faut fournir pour toute demande :

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie ou accord technique préalable; (annexe 2). Les occupants de droit ayant mis en place un formulaire de demande propre à leur services, pourront l'utiliser dès lors qu'il sera conforme l'objet recherché. La réponse du gestionnaire de voirie pourra néanmoins être faite ou complétée en utilisant le formulaire de réponse du présent règlement (annexe 3) Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD;
- Un plan côté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixé ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation;
- Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations;
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage;
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes "d'astreinte";
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal ou communautaire. Le bénéficiaire devra également obtenir la validation de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

B/ LA PROCEDURE

Le formulaire de demande de permission de voirie ou accord technique préalable s'agissant des occupants de droit (annexe 2) sera retiré auprès du service gestionnaire de la voirie de la CACP ou dans la commune concernée.

Il peut être téléchargé sur les sites Internet de la CACP et des communes.

Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer par mail ou fax ou courrier au service gestionnaire de la voirie de la CACP ou à la commune concernée (coordonnées en annexe 1).

Lorsque les documents sont supérieurs au format A4, ils doivent être envoyés en plus par voie postale au représentant de la commune ou de la CACP.

La demande doit être signée par le bénéficiaire des travaux.

Le bénéficiaire ne peut débuter les travaux sans avoir obtenu une réponse du gestionnaire de la voirie.

C/ Les delais et formes de delivrance de la permission de voirie ou accord technique prealable

La permission de voirie et l'accord technique préalable, sont délivrés, selon le formulaire présenté en annexe 3, par le gestionnaire de voirie compétent sous réserve du caractère complet de la demande.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont respectivement délivrés, sous forme d'arrêté de voirie, signé du Président de la CACP, sur le domaine communautaire et du Maire, sur domaine communal.

Le délai d'instruction d'une demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable débute à compter de la date de réception du dossier complet, et il est de 2 mois maximum, pour les travaux programmables.

En l'absence de réponse dans ce délai, et après une relance du pétitionnaire 3 semaines avant l'échéance,, un nouveau dossier de demande d'autorisation de voirie doit être déposé. Un nouveau délai de 2mois court à compter de la date de réception du dossier complet.

Dans les mêmes conditions, il est de 1 mois pour les travaux non-programmables. Sur demande expresse du bénéficiaire, le refus peut être pris sous forme d'arrêté.

Pour les « travaux urgents », le service gestionnaire de la voirie sera prévenu immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopie ou mail. Dans tous les cas, une régularisation écrite, demande de permission de voirie pour réfection définitive notamment, doit parvenir au Service gestionnaire de la voirie au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'intervention (annexe 5).

D/ LA VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'accord technique préalable expire de plein droit après un délai de trois mois, pendant lequel les travaux doivent avoir commencé. Passé ce délai une nouvelle demande ou une demande de prorogation, devra être présentée.

Concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, la permission de voirie est périmée si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans le délai indiqué dans l'arrêté de circulation et de stationnement. Sauf

prescription particulière stipulée dans **la permission de voirie** ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est de 15 ans.

E/ L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de **l'autorisation de voirie**, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

F/L'OCCUPATION ILLICITE DU DOMAINE ROUTIER

Toute intervention sur le domaine public routier communal ou les voiries communautaires, réalisée sans permission de voirie ou accord technique préalable pourra donner lieu à l'application d'une amende suivant le barème arrêté par l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 20 – PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement est l'autorisation de voirie délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, permettant d'occuper de façon superficielle sans emprise ou ancrage au sol le domaine public routier communal ou des voiries communautaires.

- La demande est à effectuer auprès du Maire de la commune concernée.
- Cette autorisation, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire.
- Lorsque l'autorisation concerne une voie communautaire (liste annexe 6), le président de la CACP est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté).
- Les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie routière, ne sont pas soumis à cette formalité.

ARTICLE 21 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit auprès de la commune qui, après avis du Maire, transmettra le formulaire au gestionnaire de la voirie pour la suite de l'instruction.

A/ LA FORME DE LA DEMANDE

La création d'un accès à la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

B/ LES CONDITIONS DE LA DELIVRANCE

Le gestionnaire de la voirie peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité. Le gestionnaire de la voirie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande.

C/ LES COUTS DES TRAVAUX ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

D/ LES PROCEDURES DE REALISATION

Après réception de l'accord du gestionnaire de la voirie et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci, le bénéficiaire devra transmettre au gestionnaire son planning de réalisation des travaux. Ces derniers ne pourront alors être entrepris qu'après réalisation d'un constat contradictoire avant travaux à réaliser entre le gestionnaire et le bénéficiaire.

ARTICLE 22 – REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION

A/ LES PRINCIPES

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

B/ LES OUVRAGES DES OCCUPANTS DE DROIT

Les occupants de droit, non soumis à la permission de voirie mais à l'accord technique préalable sont :

• Les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions du décret 2011-1697, du 1^{er} décembre 2011.

Les réseaux publics de transport et de distribution de gaz

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz sont soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Les réseaux de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés d'intérêt général

Le droit d'occupation de la voirie, pour le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés d'intérêt général est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz sont soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

C/ Les réseaux de communication électroniques ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

Les opérateurs doivent se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

D/ LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR

Le droit d'occupation de la voirie pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

ARTICLE 23 - AUTRES FORMES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A/ ECHAFAUDAGES

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique font l'objet d'une autorisation de voirie.

Conformément à la réglementation en vigueur, ils doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

B/ OUVRAGES EN SAILLIES

Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du réseau routier, conformément à son usage normal.

En l'absence de règlement communal particulier, ou de dispositions particulières prises dans le cadre du PLU ou dans le cadre de l'autorisation de voirie, les dimensions maximales des saillies autorisées sont de :

- 0,22 m pour les petits balcons en rez de chaussée
- 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures, uniquement dans les rues de largeur > à 8,00 m et placés à 4,30 m au-dessus du sol
- Auvents et marquises, ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de large

Le gabarit préservé ne peut être inférieure à :

- 4, 30 mètres de hauteur libre.
- + 0.50 mètres de part et d'autre, en fonction de la largeur de chaussée

C/ DEPOT DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS

Le dépôt des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage doit faire l'objet d'une autorisation de voirie

Les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, peuvent être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée. En revanche, es gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Conformément à la réglementation en vigueur, les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

D/ Point de vente temporaire

En l'absence de règlement communal d'occupation du domaine public, l'occupation temporaire de la voirie, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire. Dans tous les cas, l'avis du gestionnaire est requis..

E/TERRASSE AVEC ANCRAGE

En l'absence de règlement communal d'occupation du domaine public, les terrasses fermées avec ancrage pourront être autorisées sur voirie suivant les dispositions ci-dessous.

Le gestionnaire de voirie pourra refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

• La forme de l'autorisation

L'autorisation de construire une terrasse avec ancrage est soumise à autorisation d'urbanisme et permission de voirie.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration, des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage
- Un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voiries et du trottoir.
- Les conditions de l'autorisation

Les terrasses avec ancrage pourront être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :

- Un passage de 1,40 m utile devant être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieur à 5m
- Un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m.

Il appartiendra au bénéficiaire d'autorisation de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et le cas échéant leur dévoiement.

A ce titre, la construction devra permettre l'accès immédiat et permanent à tous les équipements et accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution d'électricité, gaz, « Trapil », eau, et télécommunications électroniques, ainsi qu'aux réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

La nature de la construction

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.

La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins. En aucun cas, elle ne doit pas dépasser 0.80m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement, qui doit lui-même être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public. Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré. L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0.05 mètre.

La terrasse fermée ne devra contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne pourront se déverser sur le trottoir.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

La responsabilité

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Le gestionnaire de la voirie, peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par le bénéficiaire. A défaut, le gestionnaire de la voirie engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

F/ SUPPORTS DE PUBLICITE

En l'absence de règlement communal de publicité, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires sur la voirie doit faire l'objet d'une déclaration préalable à retirer auprès de la commune. Dans tous les cas, l'autorisation du gestionnaire de la voirie est requise

CHAPITRE VI: ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 24 - ORGANISATION DES CHANTIERS

A/ LES REGLES GENERALES

L'arrêté temporaire de circulation et stationnement autorisant la réalisation des travaux devra être affiché et tenu constamment disponible, sur le chantier. Il peut être demandé par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou conservation du domaine public.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, ou préfectoral.

Dans le cas de travaux urgents, (définis au sens de l'article R554-32 du décret 2011-1241), la circulation ou le stationnement pourront être temporairement modifiés sans arrêté pour permettre l'intervention immédiate. Toutefois, une fois la situation urgente levée, la poursuite des travaux devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès de l'autorité compétente.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment celles des personnes à mobilité réduite et des mal voyants.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Tout rejet de résidu ou déblais de chantier dans les égouts est formellement interdit.

B/ L'EMPRISE DE CHANTIER

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets de télécommunication ou d'électricité, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise devra, autant que possible, être libérée par tronçons successifs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dans les meilleurs délais.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale définie par l'autorisation de voirie. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

De même, ces dispositions pourront être appliquées, à la demande du gestionnaire de la voirie, pour des motifs d'intérêt général.

Sur les espaces dallés, l'emprise de chantier devra être protégée par un plancher suffisamment résistant, et les charges réparties par des cales ou couches de bois.

Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier devra être libérée et dégagée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier.

C/ LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION

Les matériaux nécessaires aux travaux seront stockés dans l'emprise réservée au chantier et le déchargement ou chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de celle-ci.

Toutes leurs manœuvres et manutentions des engins et véhicules du chantier s'effectueront dans l'emprise du chantier.

Pendant les périodes d'interruption du travail, tous les engins et véhicules devront rester en stationnement dans l'enceinte du chantier.

D/ LE RETRAIT DU MOBILIER URBAIN

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire en accord avec le gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera le mobilier et prendra en charge son dépôt sur le lieu indiqué par le gestionnaire. Le mobilier sera réimplanté par l'intervenant.

ARTICLE 25 - ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances sera assuré en permanence.

ARTICLE 26 – MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS

A/ LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Si l'exécution de travaux fait obstacle à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, déchets résultant du tri sélectif), l'exécutant est tenu de transporter les sacs ou containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage et de remettre en place les containers après le vidage.

B/ LES TRANSPORT EN COMMUN

Le bénéficiaire doit prévenir la CACP au moins trois semaines avant l'exécution des travaux de toutes modifications qu'il envisage d'apporter à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés. Les itinéraires de déviation des lignes de transports en commun devront faire l'objet d'une concertation avec les exploitants des réseaux de transport (Stivo, Veolia, Conseils Généraux du Val d'Oise et des Yvelines, etc...).

ARTICLE 27 – TRANSPORTS DE FONDS

L'accès aux trappons et autres équipement bancaires pour les transports de fonds, devra être possible à tout moment. En cas d'impossibilité, une solution alternative et de courte durée sera mis en place en concertation avec l'établissement bancaire.

ARTICLE 28 – STATIONNEMENT

Lorsque des travaux nécessitent la neutralisation d'emplacements de stationnement, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui lui auront été données dans le cadre de la délivrance de l'arrêté de circulation. L'occupation des emplacements doit se limiter à l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement, au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 29 - SECOURS INCENDIE

L'exécutant veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour permettre à tout moment et en tous points du chantier, l'accès et les manœuvre indispensables pour assurer les secours.

Les poteaux et bouches d'incendie et tous autres dispositifs de sécurité devront constamment rester visibles et accessibles, pendant toute la durée du chantier.

En aucun cas, l'exécutant ne devra utiliser les bouches et poteaux d'incendie pour les besoins du chantier. Un branchement spécifique devra être demandé au service de l'eau.

ARTICLE 30 – PROTECTION DES VOIES, DU MOBILIER ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations, ainsi qu'aux ouvrages de distribution existants.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections, ou seront interdits de circulation et/ou de stationnement sur le domaine public).

Les engins de levage en position stationnaire de travail, devront en particulier mettre en œuvre des dispositifs de répartition des charges sous les vérins stabilisateurs (plaques de tôle, couches de bois), etc.).

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux d'arrêts des bus, panneaux de signalisation, bancs etc.) devra rester accessible.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels bouches à clés d'eau, de gaz, poste de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres et coffrets d'opérateurs de télécommunications et d'électricité, devront également rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 31 - INFORMATIONS DU PUBLIC SUR LES CHANTIERS

Pour toute intervention sur le domaine public, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'information du public.

A cet effet, des panneaux bien visibles et parfaitement lisibles doivent être placés à chaque extrémité du chantier, avec les indications suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage (Nom, adresse et n° de téléphone, et logo)
- Identité du maître d'œuvre
- Nature et destination des travaux

- lieux d'exécution
- Dates de début et fin des travaux
- Nom, adresse et numéros de téléphone du/des exécutant(s)

Les dimensions du panneau devront être adaptées à la configuration du site du chantier, et le modèle du panneau d'information devra être soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie concernée, qui pourra éventuellement proposer l'utilisation d'un modèle qui lui est propre.

En l'absence de difficultés particulières constatées conjointement par le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie, les dimensions minimum du panneau seront de 2 m en hauteur et 1 m en largeur.

ARTICLE 32 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur (code de la route, l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » et les modifications apportées à la dite instruction par l'arrêté du 11 février 2008).

L'exécutant devra mettre en place, pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, en assurer la surveillance et le maintien constant.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux de police en place. Si la signalisation temporaire de chantier impose une recommandation différente, la signalisation de police existante sera occultée par l'exécutant en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, la signalisation mise en place pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers, notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

ARTICLE 33 – ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES DE CHANTIER

Lorsque l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores temporaires, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge du bénéficiaire. La commune concernée, et le gestionnaire de la voirie, aura un avis portant sur l'emplacement de l'installation des équipements, leur programmation et sur l'opportunité d'équiper le matériel de décompteurs de temps, visibles des usagers.

La signalisation lumineuse par feux tricolores temporaires sera alors réglée, en accord avec le service gestionnaire de la voirie, et sauf prescriptions spéciales fixées par le service en charge de la circulation de la commune concernée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, un système de feux adaptatif, permettant de prendre en compte les fluctuations du trafic en fonction des jours et horaires pourra être exigé.

ARTICLE 34 – CLOTURE DES CHANTIERS

Les chantiers et leurs installations doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste de l'espace public par un dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et garantissant la sécurité des déplacements.

Le maintien des dispositifs de protection sera assuré de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

• Pour les chantiers fixes de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :

Les clôtures seront constituées à minima de barrières légères, rigides et mobiles, comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports tables dans les conditions normales de sollicitation.

En cas de nécessité (sécurité en particulier), le gestionnaire de voirie pourra prescrire un dispositif de clôture plus conséquent, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de voirie.

• Pour les chantiers fixes de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes avec l'implantation de portails permettant les entrées et sorties d'engins. Elles pourront, à la demande du gestionnaire, faire l'objet de supports de communication.

Lorsqu'un panneau de signalisation permanente se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection due par le bénéficiaire, à l'endroit précis où il a été enlevé.

ARTICLE 35 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, les inscriptions ou généralement les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, découverts lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés par l'exécutant en mairie, à charge pour le Maire d'informer le Préfet, qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

L'exécutant devra prendre, en accord avec le bénéficiaire et gestionnaire de la voirie, toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation provisoire dans l'attente des instructions de l'Administration intéressée.

ARTICLE 36 – PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrassés des déchets.

Pour remplir cette obligation, il prévoira, chaque fois que nécessaire, un dispositif de "décrottage" et lavage des engins et camions à l'intérieur du chantier, et il mettra en œuvre tous les moyens appropriés et efficaces pour nettoyer les voiries à l'extérieur.

En cas d'inaction et après mise ne demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol des voiries est interdite. Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation. Le stockage sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT

Les moteurs des engins et matériels de chantier utilisés doivent être insonorisés et répondre aux normes d'émission sonore en vigueur. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés dans le Val d'Oise, sont définies par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-297 réglementant les bruits de voisinage

Conformément à cet arrêté, sauf en cas d'intervention en urgence ou nécessaire, dûment justifiée auprès du gestionnaire de voirie, les chantiers de travaux publics et privés, et les chantiers de travaux concernant les bâtiments doivent être interrompus :

- Du lundi au vendredi de 20 heures à 7Heures.
- Le samedi avant 8 heures et après 19 heures

Toute la journée des dimanches et jours fériés, les travaux nécessitant d'être réalisés en dehors des heures et jours autorisés, font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Si un nouvel arrêté préfectoral modifie ces règles, celles-ci seront automatiquement opposables aux bénéficiaires.

Selon les règles en vigueur, des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches.

ARTICLE 38 - TRAVAUX SUR LES AXES SENSIBLES

Dans l'intérêt de la sécurité et du bon déroulement du chantier, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire au bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation de voirie, des contraintes particulières d'organisation de chantier sur les axes dits sensibles.

Sont considérés comme sensibles tous les axes sur lesquels les restrictions de circulation entraînent des difficultés incompatibles avec le trafic aux heures de pointe ou la fréquentation aux abords de certains établissements recevant du public.

La liste des axes sensibles communaux et communautaires figure en annexes 7 et 8.

ARTICLE 39 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

Si lors de travaux, l'exécutant découvre un engin explosif ou un objet pouvant être un engin explosif, il cesse immédiatement tous les travaux à proximité, sécurise la zone en interdisant son accès, et avise le bénéficiaire, les services de police et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 40 – DECOUVERTE D'AMIANTE

Si lors des travaux, l'exécutant découvre des éléments pouvant contenir de l'amiante, il en avisera immédiatement le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie concerné.

Le gestionnaire de voirie pourra demander l'arrêt des travaux sur la zone concernée pour prendre, à ses frais ou à ceux du pollueur identifié, les mesures nécessaires à l'enlèvement de ces déchets dans le respect des règles relatives à l'élimination des déchets d'amiante.

ARTICLE 41 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

En cas de dégâts imputables à l'exécutant, les frais de remise en état lui seront facturés.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DE RESEAUX

Les articles ci-dessous rappellent les règles générales des interventions et implantations de réseaux. Celles-ci doivent être réalisées dans le respect de toutes les normes en vigueur qui tiennent compte de la spécificité de chaque ouvrage.

ARTICLE 42 – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

Les ouvrages et équipements en superstructures devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et ne pas présenter de danger pour les usagers du domaine public.

Une largeur minimum de 1,40 m sur trottoir doit toujours être conservée libre de tout obstacle.

Les plaques tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voie publique doivent être conformes aux règles techniques et normes en vigueur. Ils devront fournir toute garantie de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Les émergences devront faire état de la classe de résistance. Ils devront également avoir fait l'objet d'un avis préalable du futur gestionnaire de l'équipement, en particulier sur leur fonctionnalité et leur manœuvrabilité.

ARTICLE 43 – OUVRAGES ET EQUIPEMENTS EN SOUTERRAIN

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature sera calculée pour supporter, en fonction de leur profondeur d'enfouissement, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prise pour ces ouvrages soient correctement protégés contre toute corrosion.

ARTICLE 44 – HAUTEUR DE RECOUVREMENT

La hauteur de recouvrement est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol, le cas échéant en tenant compte du projet de nivellement. Elle sera conforme aux arrêtés techniques et normes en vigueur.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis avec une hauteur de recouvrement minimale de :

- 0,80 m sous chaussée
- de 0,60 m sous trottoir ou piste cyclable.

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement ou à la nature du sous-sol, le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions techniques adaptées pour assurer la protection et la sécurité de l'ouvrage. Cette exception fera l'objet d'un accord et de prescriptions particulières du gestionnaire de la voirie, dans le respect des normes techniques en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, le bénéficiaire devra prévoir une protection mécanique de l'ouvrage (enrobage de béton, caniveau ou plaque d'acier). L'autorisation de voirie du gestionnaire de la voirie doit pouvoir s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Les bénéficiaires pourront mettre en œuvre des tranchées de faibles dimensions, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement.

ARTICLE 45 – DISPOSITIFS AVERTISSEURS

Tout ouvrage enterré, de quelque nature qu'il soit, sera muni, d'un dispositif avertisseur, conforme à la norme NF P 8331 et la norme européenne NF EN 12613, posé 0.20 m minimum au-dessus de l'ouvrage.

Chaque réseau devra respecter les couleurs suivantes:

- Gaz et les hydrocarbures : jaune
- Electricité : rouge
- Réseaux de télécommunication (en pleine terre ou sous fourreaux) : vert
- Réseaux d'eau potable : bleu
- Assainissement: marron
- Equipements routiers dynamiques < 50 volts : blanc
- Chauffage urbain, lorsque les canalisations sont placées en pleine terre. : violet
- Tranchées de faibles dimensions : une coloration rouge dans la masse du dit matériau autocompactant utilisé pour le remblayage, conformément à la norme XP P98-333.

Tout grillage avertisseur, ou matériaux auto-compactant, détérioré au cours des travaux devra être aussitôt remplacé par l'exécutant, pour un dispositif similaire, de même couleur.

ARTICLE 46 – DEPLACEMENT DE RESEAUX OU D'OUVRAGES

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le propriétaire de réseau supportera sans indemnité et quel que soit la profondeur du réseau, les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages.

CHAPITRE VIII: EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 47 – CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire peut solliciter auprès du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de réponse du gestionnaire de voirie, le constat établi par huissier au frais du bénéficiaire fera foi.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eut égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

ARTICLE 48 - EXECUTION DES TRANCHEES

A/ TRANCHEES LONGITUDINALES

Les tranchées longitudinales doivent être positionnées sous accotements sauf si ceux-ci sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.

Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement (annexe 11).

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en fonction de la technicité propre au réseau concerné. La longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux est fixée dans l'autorisation de voirie, en concertation avec le bénéficiaire. Pour les occupants de droit, la longueur maximale de tranchée dérogeant aux règles techniques en vigueur fera l'objet d'un accord particulier, au cas par cas.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

B/ LES TRANCHEES TRANSVERSALES

La configuration exacte de ces tranchées sera définie au cas par cas par le gestionnaire de voirie. Il pourra, en accord avec le bénéficiaire et dans le respect de ses règles techniques particulières, , demander que les tranchées soient réalisées en biais, suivant un angle de 5° à 10° par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

L'utilisation des techniques de fonçage, forage ou forage dirigé ne pourront être autorisées que sur présentation d'un dossier démontrant l'absence de risque d'endommagement des réseaux présents.

Les tranchées transversales, seront réalisées par moitié au plus de la largeur de la chaussée. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Sur proposition du bénéficiaire, et acceptation du gestionnaire de voirie, elles pourront être ouvertes sur toute sa largeur de la chaussée, avec mise ne place de ponts lourds (plaques ou tôles) permettant le maintien de la circulation sur une voie minimum avec, le cas échéant, un alternat.

Si une largeur de chaussée d'au moins 2,80 m ne peut être maintenue, la mise en place d'une déviation sera étudiée pour garantir en permanence le passage pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun, une largeur de circulation d'au moins 3,25 m doit être maintenue. A défaut une déviation du trafic poids lourds sera étudiée.

C/Les tranchees de profondeur superieure ou egale a 1, 30 m

En référence à la NF P 98-331, celles-ci devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et les effets de la circulation des véhicules sur la voie concernée. L'exécutant est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains.

D/ LES TRANCHEES DE FAIBLES DIMENSIONS (MINI TRANCHEES ET MICRO TRANCHEES)

Le recours à la technique des tranchées à faible dimensions est accepté.

Le bénéficiaire privilégiera chaque fois que possible, en fonction de l'évolution des techniques d'exécution de travaux, les tranchées sur trottoir ou accotement. Celles-ci respecteront les distances minimales prévues pour tous les types de tranchée au droit des arbres et végétaux et seront effectuées dans le respect de la norme XP P98-333 en vigueur.

Les tranchées longitudinales d'une longueur supérieure à 5 ml, réalisées suivant cette technique, seront positionnées à une distance minimale de 0,30 m des immeubles

Sur chaussée, elles seront positionnées dans l'axe de la demi-chaussée, hors bande de roulement.

Le bénéficiaire devra prendre les mesures de sécurité nécessaires qui consistent notamment en :

- la réalisation, avant travaux, d'une reconnaissance préalable des ouvrages souterrains existants, sous chaussée et sous trottoir, par géo-radar ou autres techniques reconnues
- La réalisation, pendant les travaux, de raccordement aux éléments placés sur trottoir par une fouille la plus étroite possible, d'une profondeur minimale de 0,30 m et dans le respect des distances réglementaires de sécurité avec les autres réseaux en présence.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 2 ans à compter de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. La réception définitive est considérée acquise à l'expiration de ce délai si aucune dégradation n'a été constatée.

ARTICLE 49 - CREATION D'UN ACCES

A/ LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Contraintes techniques

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas de figure, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé, le gestionnaire de la voirie se réservant la possibilité de changer cette nature selon son choix en cas de travaux d'aménagement du site.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains) le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.

Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :

- En cas de division de terrains, les accès sont obligatoirement regroupés sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie
- Si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) communal ou fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie

Normes accessibilité

Les accès devront respecter les dispositions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées (référence en annexe 15).

Aménagements des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voirie et les propriétaires riverains sont fixées dans la permission de voirie, qui précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux et la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Franchissement de trottoirs

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables. Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du bénéficiaire.

Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie délivrée pour l'établissement des aqueducs et des ponceaux sur fossés par les propriétaires riverains précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités. A défaut pour les bénéficiaires, d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie.

Maintien des plantations

Sur les voiries bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

B/ LA LIMITATION DU DROIT D'ACCES

Le nombre d'accès sur les voiries peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voiries publiques. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voiries, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. L'accès est interdit notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

ARTICLE 50 - IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voirie, en limite des propriétés riveraines.

Les supports seront dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de la limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancées d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (en cas d'avancées de toits, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

ARTICLE 51 – OUVERTURE DES FOUILLES

Préalablement à la découpe, les bords de la zone d'interventions seront entaillées afin d'éviter la détérioration du revêtement et la dislocation future des lèvres de fouilles.

Pour les matériaux enrobés (bétons bitumineux) ou asphaltiques, la découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon franche et rectiligne, sur toute son épaisseur.

Sauf impossibilité majeure, la découpe sera réalisée par sciage au disque.

Les matériaux modulaires (pavés, dalles), destinés au réemploi doivent être retirés et stockés soigneusement et restent jusqu'à leur repose sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte ou de casse, celui-ci fournira à ses frais les matériaux de remplacement identiques, de même nature et de même qualité.

ARTICLE 52 - DEBLAIS

Les déblais sont évacués au fur et à mesure de leur extraction et évacués vers un centre agréé de traitement et recyclage.

La réutilisation des déblais est interdite, sauf dans le cas de travaux sur accotements non revêtus, au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés après accord du gestionnaire de la voirie. La couche supérieure du remblaiement sera dans ce cas constituée de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

ARTICLE 53 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P 98-331 et XP P98-333, et en application du Guide Technique National SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées».

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc...

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir, hors mis l'enrobage protecteur du réseau est réalisé en sablon, grave tout-venant, ou grave naturelle. Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites :

- Conformément à l'identique dans le cas de chaussées récentes
- Conformément aux coupes types définies en annexe 12, en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier, pour les chaussées anciennes.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins vingt centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

La terre végétale existante ne sera réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution. Dans le cas contraire, l'exécutant devra effectuer un apport de terre végétale et évacuer la terre inutilisée.

Pour les tranchées de faibles dimensions, le remblayage est réalisé par matériau auto-compactant.

ARTICLE 54 – COMPACTAGE.

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat, traduite par l'obtention des qualités de compactage prévues par la norme NF P98331. L'intervenant se refera au Guide technique du SETRA-LCPC, intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ainsi que son complément de juin 2007, relatif aux dimensions granulométriques des matériaux.

ARTICLE 55 – CONTROLE DU COMPACTAGE.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité définie. Il doit communiquer ses modalités de contrôle, sur simple demande du gestionnaire de la voirie. Le laboratoire effectuant ce contrôle devra être titulaire d'une accréditation du COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Le gestionnaire de voirie pourra réaliser de manière aléatoire et contradictoire un contrôle de la qualité du compactage, par tout moyen à sa convenance, en présence du bénéficiaire.

ARTICLE 56-REFECTION DE SOL.

A/ LES DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux de réfection de sol sont réalisés par l'exécutant dès la fin de ses travaux, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. L'objectif est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Afin de garantir l'étanchéité, la durabilité et l'esthétique du revêtement du trottoir, il pourra être demandé, dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de voirie, la réfection totale du trottoir concerné lorsque la largeur de tranchée est égale ou supérieure à la moitié de la largeur du trottoir. Cette disposition sera précisée dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, après accord du bénéficiaire.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous, traitées dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, en accord avec le bénéficiaire :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé, etc...
- Suppression des redans
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux

Les joints de réfections seront étanchés par application de la technique « scellement de fissure », avec couverture à l'aide de sable de porphyre de couleur en concordance avec le revêtement.

Dans le cas où un désordre touchant le bord de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'exécutant.

Tous les travaux programmables dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui sera définie entre le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire au cours de l'instruction de l'autorisation de voirie.

B/ LES REFECTIONS PROVISOIRES

Afin de permettre l'usage sans danger du domaine public, de garantir la pérennité des ouvrages et de prendre en compte d'éventuels autres projets situés à proximité du chantier, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire au bénéficiaire, dans le cadre de la procédure d'autorisation de voirie, la réalisation de réfections provisoires.

C/ LES REFECTIONS DEFINITIVES

• Sur les revêtements en enrobés à chaud :

Il sera procédé, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie, ou autres moyens validés par le gestionnaire de voirie, 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire pour la réfection de la couche de roulement (annexe 13).

Dans le cas de délaissés d'une largeur inférieure à 30 cm le long des façades, clôtures, bordures, joint de tranchées antérieures et tout ouvrage de surface (regards, bouches à clé, avaloirs d'eau pluviales, etc.), la réfection définitive pourra comprendre cette sur largeur. Cette disposition sera précisée dans le cadre de l'instruction de l'accord technique préalable, après accord du bénéficiaire.

Cette règle s'applique également, si la découpe définitive crée un délaissé de 0,30 m.

Sur les chaussées comportant un revêtement bitumineux

Un soin particulier sera apporté à l'étanchement des joints, avec une reprise des lèvres à l'émulsion de bitume chaude et sable fin de porphyre. Selon le type de structure de voirie concernée, le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera conforme aux prescriptions faites à l'annexe 14.

• Sur des chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

Des pavés ou des dalles préalablement stockés seront reposés, sur une couche de sable de de rivière ou de qualité équivalente de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'exécutant.

Sur des trottoirs asphaltés, dallés sur forme béton, bétonnés et en béton bitumineux

Selon le type de structure de voirie concerné, le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

- Trottoir asphalté, 0,12 m constitué d'une dalle béton de 0,10 m d'épaisseur, d'une intercalation du papier Kraft et d'un revêtement en asphalte trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,02 m d'épaisseur.
- Trottoir asphalté au droit d'une entrée charretière, 0,18 m constitué d'une dalle béton (2) de 0,15 m d'épaisseur, d'une intercalation du papier Kraft et d'un revêtement en asphalte trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage uniquement réservé aux véhicules légers (VL), et AC 0/10 mm sur 0,03 m d'épaisseur pour un passage intensif de poids lourds (PL). Ces entrées particulières sont réservées aux industries et aux centres commerciaux.

o **trottoir en enrobé bitumineux**, 0,4 m constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0,06 m d'épaisseur après compactage précédé, d'un épandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Sur des trottoirs sablés

Une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place sera appliquée.

• Sur des chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différeraient notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection sera réalisée "à l'identique", et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, notamment pour la réfection des joints sur les bétons désactivés et les enrobés rouges.

Sur les bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose de ces éléments selon les règles de l'art. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'exécutant.

ARTICLE 57 – CONTROLE DES REFECTIONS DE SOL et période de garantie

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet simultanément le procès-verbal des essais, ainsi que tous autres documents qui aura été préalablement demandé par le gestionnaire.

Il sera effectué sur place « un constat contradictoire des lieux après achèvement ». S'il n'existe aucune réserve, ce constat correspond à la réception provisoire.

Si le gestionnaire de la voirie émet des réserves au vu des insuffisances relevées au cours du chantier, il doit en faire part au bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant le constat des lieux.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 1 an à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

ARTICLE 58- GESTION DES PLANTATIONS

A/ L'ETAT DES LIEUX

Les bénéficiaires et leurs exécutants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Lors de l'élaboration du projet, il appartient au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire avec les gestionnaires de la voirie. Une récupération des plantes pourra être envisagée avant le chantier.

De même, en cours d'élaboration, les projets de plantations doivent être présentés aux concessionnaires et exploitants de réseaux souterrains, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages.

B/ LES PRINCIPES GENERAUX

Lors de l'exécution de chantiers, l'exécutant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres dans le respect de la norme NF P 98-332 et ci-après définies :

- Les travaux seront exécutés au minimum à 1,50 m des arbres, sauf dérogation du gestionnaire de la voirie, et qui prescrira dans ce cas des conditions particulières d'exécution.
- l'exécutant prendra toutes les précautions pour assurer la protection des plantations existantes (corsets ou enclos), et les maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux
- Il est interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme support de lignes, comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines et, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie
- Tout abattage d'arbre autorisé sera accompagné ou suivi d'une replantation en nombre au moins égal à celui des sujets abattus (Circonférence minimum 14 16 cm)
- Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à proximité, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Les travaux de transfert, de plantation et de ré-engazonnement sont à la charge du bénéficiaire.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits.

C/ LA PROTECTION DES BRANCHES

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

A la demande du bénéficiaire, le gestionnaire de la voirie procédera à la taille nécessaire. La taille ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'exécutant ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

D/ LE DECAISSEMENT

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Sauf dérogations du gestionnaire de la voirie, les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

E/ LA PROTECTION DU COLLET DES ARBRES

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie et le remblaiement du pied de l'arbre est déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Le remblaiement sera alors autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

